

2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)(a) se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration. »

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité en matière d'application de la Loi à tous les agents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international confie l'application de la Loi à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et à la Gendarmerie royale du Canada.

### État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 2003

En 2002, le respect volontaire de la réglementation demeure un élément clé du système canadien de contrôle des exportations. L'Agence des douanes et du revenu du Canada Accise, a émis 272 lettres d'avertissement et procédé à 294 détentions. Des demandes d'information ont été formulées dans 66 autres cas, et 75 cas ont fait l'objet d'une enquête. Des marchandises ont été saisies dans 71 cas. La GRC a accordé son assistance dans 19 cas, a ouvert 23 dossiers, a confirmé 15 infractions mais n'a porté aucune accusations.

---

Dernière mise à jour :  
2006-08-03

 [Haut de la page](#)

[Avis importants](#)